

Gouvernement du Québec

## Décret 973-2003, 17 septembre 2003

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1)

### Forme des constats d'infraction

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 367 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire la forme des constats d'infraction;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la forme des constats d'infraction par le décret n<sup>o</sup> 1211-97 du 17 septembre 1997;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8.1 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), inséré par l'article 1 du chapitre 78 des lois de 2002, prévoit qu'une contribution d'un montant de 10 \$ s'ajoute au montant total d'amende et de frais réclamé sur un constat d'infraction pour toute infraction relative à une loi du Québec, sauf s'il s'agit d'un constat délivré pour une infraction à un règlement municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au constat afin de prévoir les mentions relatives à cette contribution;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction, annexé au décret ci-joint, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction<sup>1</sup>

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 4 du Règlement sur la forme des constats d'infraction est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots «relativement à une poursuite pénale».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «relatives à la poursuite pénale» par les mots «obligatoires et facultatives prévues par la loi ou le présent règlement».

**3.** L'article 24 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup> par le suivant:

«8<sup>o</sup> la date et l'heure de la signification du constat par huissier ou par agent de la paix ou, dans le cas de la signification par la poste, la référence au document qui en indique la date;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 10<sup>o</sup>, des mots «la peine et les frais réclamés» par les mots «la peine, les frais et, le cas échéant, le montant de la contribution prévu à l'article 8.1 du Code de procédure pénale».

**4.** L'article 28 de ce règlement est modifié au premier alinéa:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots «montant total de l'amende et des frais réclamé» par les mots «montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots «montant total de l'amende et des frais réclamé» par les mots «montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots «montant total d'amende et de frais réclamé» par les mots «montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé».

<sup>1</sup> Le Règlement sur la forme des constats d'infraction, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1211-97 du 17 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6454), a été modifié par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 140-2000 du 16 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1265).

**5.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° dans la section relative à la peine :

*a)* le montant de la peine minimale, des frais minima prévus par la loi à l'égard de l'infraction et, le cas échéant, de la contribution ;

*b)* le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé par le poursuivant ;».

**6.** L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° l'avis de réclamation indiquant la peine et les frais minima prévus par la loi et, le cas échéant, la contribution ainsi que le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé ;» ;

2° par le remplacement, au paragraphe 5°, des mots «et de frais réclamé» par ce qui suit : «, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé» ;

3° par le remplacement, au paragraphe 6°, des mots «et de frais réclamé» par ce qui suit : «, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé».

**7.** L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 5° et 6°.

**8.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 7°, des sous-paragraphes *a* et *b* par les suivants :

*a)* la peine et les frais minima prévus par la loi et, le cas échéant, le montant de la contribution ;

*b)* le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé par le poursuivant ;».

**9.** L'article 36 de ce règlement est modifié au paragraphe 3° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

«*a)* la peine et les frais minima prévus par la loi et, le cas échéant, le montant de la contribution ainsi que le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé ;» ;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *c*, des mots «et de frais réclamé» par ce qui suit : «, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé».

**10.** L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 5°, des sous-paragraphes *a* et *b* par les suivants :

*a)* la peine et les frais minima prévus par la loi et, le cas échéant, le montant de la contribution ;

*b)* le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé par le poursuivant ;».

**11.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, des mots «et de frais réclamé» par ce qui suit : «, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé».

**12.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement :

1° dans le modèle du recto du type de constat d'infraction :

*a)* de :

«Date et heure de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date et l'heure indiquées sur l'avis de réception ou de livraison ou celles indiquées sur l'enveloppe.

»

par :

«Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe.

» ;

*b)* de :

«**AVIS DE RÉCLAMATION**

Peine

réclamée : + Frais : = Montant total réclamé :»

par :

«**AVIS DE RÉCLAMATION**

Peine

réclamée : + Frais : + Contribution : = Montant total réclamé :» ;

2° dans le modèle du verso du type de constat d'infraction, de :



« – acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé.

La contribution est un montant affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale. » ;

c) de :

« À défaut de transmettre avec ce plaidoyer la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés. »

par :

« À défaut de transmettre avec ce plaidoyer la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés. » ;

d) de :

**« DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT TOTAL RÉCLAMÉ »**

par :

**« DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ » ;**

3° dans le modèle du document-réponse du type de constat d'infraction, de :

« Peine minimale	Frais		
\$ +	\$ =		\$ ◀ Montant réclamé »

par :

« Peine minimale	Frais	Contribution	
\$ +	\$ +	\$ =	\$ ◀ Montant réclamé »

**15.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le modèle du recto du type de constat d'infraction, de :

« Peine réclamée	Frais		
Peine minimale			\$ ◀ Montant réclamé
\$ +	\$ =		

Des frais de remorquage de \_\_\_\_\_ ont été ajoutés si cette case est cochée. »

par :

« Peine réclamée	Frais	Contribution	
Peine minimale			\$ ◀ Montant réclamé
\$ +	\$ +	\$ =	

Des frais de remorquage de \_\_\_\_\_ ont été ajoutés si cette case est cochée. » ;

2° par le remplacement, dans le modèle du verso du type de constat d'infraction, au troisième alinéa, de ce qui suit : « et de frais réclamé indiqué au recto, auquel cas vous serez réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. » par ce qui suit : « , de frais et de contribution réclamé indiqué au recto. La contribution est un montant affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale. » ;

3° par le remplacement, dans le modèle du document-réponse :

a) de :

« <b>Important</b> Si vous plaidez coupable à l'infraction qui vous est reprochée, vous devez payer le montant indiqué à la case « Montant réclamé », auquel cas vous serez réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. »
---

par :

« <b>Important</b> Si vous plaidez coupable à l'infraction qui vous est reprochée, vous devez payer le montant indiqué à la case « Montant réclamé », sinon un montant supplémentaire de frais pourra être exigé. »
--

b) de :

« Peine réclamée	Frais		
Peine minimale			\$ ◀ Montant réclamé
\$ +	\$ =		

Des frais de remorquage de \_\_\_\_\_ ont été ajoutés si cette case est cochée.»

par :

« Peine réclamée	Frais	Contribution	
Peine minimale			
\$ +	\$ +	\$ =	\$ ◀ Montant réclamé

Des frais de remorquage de \_\_\_\_\_ ont été ajoutés si cette case est cochée.»

**16.** L'annexe V de ce règlement est modifiée par le remplacement :

1<sup>o</sup> dans le modèle du recto du type de constat d'infraction, de :

« Peine minimale	Frais		
\$ +	\$ =		\$ ◀ Montant réclamé »

par :

« Peine minimale	Frais	Contribution	
\$ +	\$ +	\$ =	\$ ◀ Montant réclamé » ;

2<sup>o</sup> dans le modèle du verso du type de constat d'infraction :

a) de :

« – acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende et de frais réclamé. »

par :

« – acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé.

La contribution est un montant affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale.» ;

b) de :

« À défaut de transmettre avec ce plaidoyer, la totalité du montant d'amende et de frais réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés. »

par :

« À défaut de transmettre avec ce plaidoyer, la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés. » ;

c) de :

**« DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT TOTAL RÉCLAMÉ »**

par :

**« DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ ».**

**17.** Les formulaires de constat d'infraction qui sont préimprimés conformément aux dispositions du Règlement sur la forme des constats d'infraction édicté par le décret n<sup>o</sup> 1211-97 du 17 septembre 1997 peuvent continuer d'être utilisés compte tenu, le cas échéant, des dispositions prévues aux articles 146 et 148 du Code de procédure pénale modifiés par les articles 2 et 3 de la Loi modifiant le Code de procédure pénale (2002, c. 78).

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41229

Gouvernement du Québec

## Décret 976-2003, 17 septembre 2003

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail  
(L.R.Q., c. M-15.001)

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9)

### Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas

— Ratification  
— Mise en œuvre

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signée à Québec le 4 décembre 2001 et l'édition du Règlement de mise en œuvre de cette entente